Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1903)

Rubrik: Mars 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Avis du Conseil-exécutif

4 mars 1903.

concernant

les formalités à remplir pour se faire radier des listes de recrutement en Italie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Vu la circulaire du Conseil fédéral du 24 février 1903;

Sur la proposition de la Direction de la police,

fait savoir:

Le Conseil fédéral suisse nous communique par circulaire ce qui suit:

"Il est déjà souvent arrivé que des jeunes gens, "invoquant la qualité d'étranger en vue d'obtenir leur "radiation des listes de recrutement en Italie, ont pro"duit des certificats incomplets et non conformes aux "prescriptions de la loi. Dans le but d'éviter ces incon"vénients, le gouvernement italien a appelé l'attention de "ses agents diplomatiques et consulaires sur les dispo"sitions ci-après, édictées par son ministère de la guerre.

- "I. Le certificat de nationalité ne doit pas être dé-"livré par l'autorité communale, mais bien par le gou-"vernement ou par un agent diplomatique ou consulaire "de l'Etat duquel le requérant invoque la nationalité, et "doit être dûment légalisé par l'autorité italienne com-"pétente.
- "II. Il ne suffit pas que le certificat de nationalité "constate que la personne demandant sa radiation des "listes de recrutement est de nationalité étrangère, c'est-"à-dire n'est pas de nationalité italienne; mais il est

4 mars 1903.

"indispensable que ledit certificat atteste que le père "de l'intéressé est ressortissant étranger par origine. "Au cas où ce dernier aurait été originairement citoyen "italien, il est nécessaire de produire la copie conforme, "dûment légalisée, de la disposition par laquelle la na"tionalité étrangère lui a été accordée et une déclaration "constatant qu'il a accompli toutes les formalités pres"crites par la loi pour que ladite disposition soit défi"nitive, comme, par exemple, la prestation du serment,
"la constitution du domicile, etc., etc.

"III. Ledit certificat et les autres documents éven-"tuels, s'il ne sont pas rédigés en italien ou en français, "doivent être accompagnées de leur traduction authen-"tique en italien, munie également de la législation "nécessaire."

Nous portons, par la présente, les informations qui précèdent à la connaissance du public en général et nous invitons les intéressés habitant le canton de Berne et possédant la nationalité bernoise à en prendre bonne note. Lorsque ces personnes auront besoin du certificat de nationalité spécifié ci-dessus, elle s'adresseront pour l'obtenir à la Chancellerie d'Etat du canton de Berne, ou, si elles se trouvent dans le moment même à l'étranger, aux agents diplomatiques ou consulaires suisses desquels elles relèveront.

Berne, le 4 mars 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Steiger. Le chancelier, Kistler.